



Soler
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 Luxembourg

Références : D3-25-0070
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 21 JUL. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune
de Goesdorf – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 26 mai 2025, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 15 mai 2018 ») exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Projekt „Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2“ » élaboré par le maître d'ouvrage Soler.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier: D3-25-0070		
Projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord	oui	14.07.2025
Administration de l'environnement	oui	03.07.2025
Administration de la gestion de l'eau	oui	16.06.2025
Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie	oui	06.06.2025
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics – Direction de l'aviation civile	oui	10.06.2025
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire	oui	19.06.2025
Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale	oui	10.07.2025
Institut national de recherches archéologiques	oui	13.06.2025
Inspection du travail et des mines	oui	19.06.2025
Administration communale de Goesdorf	oui	06.06.2025
Administration communale d'Esch-sur-Sûre	oui	16.06.2025
Administration communale de Kiischpelt	oui	07.07.2025



Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 3 du présent avis).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. » Une liste des personnes agréées est publiée sur le site www.emwelt.lu¹.
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le

¹ https://environnement-download.public.lu/Agrement/EIE/Liste_loi_EIE.pdf



rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés.
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne, l'emplacement des éoliennes et le choix des tracés pour le transport des éoliennes et le raccordement électrique et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne pour chaque facteur environnemental une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué de se prononcer dans le rapport d'évaluation sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.



2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiquer les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.4. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description technique des éoliennes (p.ex. les types d'éoliennes considérées, les fondations des éoliennes, les chemins pour l'acheminement de l'éolienne, les émissions sonores, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit également présenter le tracé ou les variantes de tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction des éoliennes.
- 2.6. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets globales du projet sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 2.7. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.



3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Une étude de bruit réalisée par une personne agréée est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage. Les critères mentionnés dans l'avis de l'Administration de l'environnement sont à observer.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

- 3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur le scénario « worst-case » en évaluant l'impact journalier (minutes par jour) et l'impact annuel (heures par an) sur les riverains et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.

3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

- 3.2.1. Comme présenté au chapitre 4.5 du document soumis pour avis, l'éolienne WEA3 est projetée à une distance d'environ 1,6km de la zone protégée d'intérêt national (ZPIN) « Sauerleeën/Schwarzepull » à déclarer. Pour autant que le projet concerne cette zone, les incidences potentielles du projet sur celles-ci sont également à évaluer. L'avancement de la procédure de désignation est à considérer avant la finalisation du rapport d'évaluation.



Natura 2000

- 3.2.2. Contrairement à l'analyse présentée au chapitre 4.5 du document soumis pour avis, les éoliennes WEA3 et WEA4 sont projetées à une distance d'environ 80m respectivement 70m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « LU0001006 – Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach ». Par ailleurs, les mêmes distances peuvent être constatées entre les deux éoliennes et la zone de protection spéciale (ZPS) « LU0002013 - Région du Kiischpelt ». Vu ces distances, des incidences significatives sur la ZSC et la ZPS ne peuvent pas être exclues. Les incidences probables du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet² du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux relatifs à ces zones ainsi que leurs plans de gestion. Pour autant que le projet concerne d'autres zones Natura 2000, les incidences probables sur ces sont également à évaluer.
- 3.2.3. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque zone Natura 2000 concernée en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques et en tenant compte des effets cumulés d'autres projets. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne³. Tous les travaux et constructions liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, construction et exploitation des éoliennes etc.).
- 3.2.4. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.
- 3.2.5. L'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives (p.ex. adaptation de la conception du projet, sites alternatifs, ...), lorsque l'évaluation ne permet pas

² https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html

³ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/99a99e59-3789-11ec-8daf-01aa75ed71a1/language-fr>



d'exclure avec la certitude scientifique requise des incidences négatives sur une zone Natura 2000. Dans le cas des éoliennes, des solutions alternatives en termes de localisation existent dans le pays du Grand-Duché de Luxembourg sous forme d'autres sites.

- 3.2.6. Il est rappelé que seules des mesures d'atténuation au niveau du projet peuvent être prises en compte pour justifier l'absence d'incidences significatives. Ces mesures d'atténuation ne sont pas à confondre avec des mesures compensatoires qui ne sont applicables uniquement dans le mécanisme dérogatoire.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.7. Des relevés biologiques effectués en tenant compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »⁴ et de la publication « Methodenstandards zur Erfassung der Brutvögel Deutschland » de Südbeck et al. (une nouvelle édition vient d'être publiée), sont à intégrer et à évaluer dans le rapport d'évaluation. Il est nécessaire d'exposer et d'expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, ...). D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière.
- 3.2.8. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques. Dans ce contexte, il importe de considérer également les données enregistrées dans le cadre de l'EIE et des études de terrain réalisées pour la phase 1 du parc éolien « Rulljen-Géisdref ». A noter que des gîtes de l'Oreillard roux ont été identifiés en 2012 dans une hêtraie à l'Est de l'ancien site d'implantation G2 (LUREF 68126E, 111350N) aux lieux-dits « Eimelskaul » et « Leiwendell »⁵ et que cette espèce compte parmi les espèces concernées par l'effet d'effarouchement⁶. Les études en question peuvent être demandées auprès du MECB.
- 3.2.9. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet d'effarouchement), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces

⁴ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfaden-windenergie-fledermause-28092023.pdf>

⁵ Gessner Landschaftsökologie (November 2013): Fachbeitrag Fledermäuse zum geplanten Windenergiestandort Roullingen-Goesdorf (Kanton Wiltz, Luxembourg)

⁶ Ellerbrok, J.S., A. Delius, F. Peter, N. Farwig & C.C. Voigt (2022): Activity of forest specialist bats decreases towards wind turbines at forest sites. *Journal of Applied Ecology*.



migratoires comme, par exemple, les Grues cendrées (*Grus grus*). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises réalisées pour les incidences sonores et l'ombre.

- 3.2.10. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères (voir également le « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg »). Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.11. L'éolienne WEA 4 est située dans la partie centrale d'un corridor pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (*Felis silvestris*). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.12. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.13. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement électrique devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.
- 3.2.14. Au cas où des mesures dites « CEF » (mesures d'atténuation anticipées) devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du



18 juillet 2018, il importe de préciser ces mesures, pour chaque espèce concernée, d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beeinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁷ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi modifiée du 18 juillet 2018)

- 3.2.15. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le rapport d'évaluation doit comprendre un bilan, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.16. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédict cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédict cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études faunistiques à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.3. Terre et sol

- 3.3.1. Une étude géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base, le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.

3.4. Eau

- 3.4.1. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser les éventuelles incidences que le projet peut avoir lors de la phase de chantier (p.ex. construction des fondations, de la plateforme, du raccordement électrique, acheminement du matériel, etc.), lors d'un fonctionnement normal

⁷ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



et en cas d'accident sur les différents cours d'eau et, le cas échéant, plans d'eau ou encore les eaux souterraines (voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau).

3.5. Climat

3.5.1. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Institut national de recherches archéologiques.

3.7. Paysage

3.7.1. La thématique du balisage devra être abordée dans le rapport d'évaluation. Il s'agit de peser le pour et le contre de différents types de balisage (p. ex. balisage lumineux nocturne avec un feu rouge clignotant ou un feu rouge permanent et le balisage lumineux diurne avec un feu blanc) en tenant compte des impacts probables sur la faune, les habitants et le paysage. Dans ce contexte le maître d'ouvrage doit s'exprimer sur la possibilité de synchroniser le balisage des éoliennes.

3.7.2. L'analyse des incidences sur le paysage doit se baser sur une carte de visibilité des éoliennes du projet de même que sur une carte de covisibilité des éoliennes existantes respectivement projetées. A cela s'ajoutent des photomontages pour lesquels les photos doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Des photomontages doivent être fournies au moins à partir des localités suivantes :

I. Commune de Goesdorf :

- Nocher
- Dahl
- Goesdorf
- Bockholtz
- Masseler

II. Commune d'Esch-sur-Sûre :

- Tadler



- Ringel
- Heiderscheid

III. Commune de Kiischpelt :

- Merkholtz
- Alscheid
- Kautenbach

IV. Commune de Bourscheid

- Kehmen
- Schlindermanderscheid

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

- 3.7.3. Les auteurs du rapport d'évaluation devront également analyser si un village risque d'être encerclé par des éoliennes. Dans ce contexte, il est recommandé de vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5km des zones concernées.

3.8. Vulnérabilité et risques d'accidents majeurs

- 3.8.1. La loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à son annexe III (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors de canicules ou de tempêtes, en situation de feu, etc.) en tenant compte de la localisation du projet et des fondations prévus. A noter que l'éolienne WEA1 est planifiée près de fonds exposés au risque de crues subites.
- 3.8.2. Le dossier soumis pour vérification préliminaire ne contient aucune description des caractéristiques techniques des éoliennes proposées. Celle-ci doit être jointe au rapport, en précisant la classe de vent (définie par l'utilisateur) des éoliennes sélectionnées. Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne choisie répond bien aux conditions météorologiques durant la durée de vie de l'éolienne (« Standorteignungsgutachten⁸ »).

⁸https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen_Richtlinie_korrigiert.pdf



- 3.8.3. Il est recommandé de réaliser les études demandées dans l'avis de l'Inspection du travail et des mines déjà au niveau de l'EIE afin de disposer de toutes les informations pour la finalisation de la conception du parc éolien à ce niveau et d'éviter par la suite des incohérences par rapport aux résultats de l'EIE (p.ex. adaptation éventuelle des sites d'implantation).
- 3.8.4. Il importe de noter qu'une ligne à haute tension se situe entre les deux éoliennes projetées à une distance d'environ 240m respectivement 255m.

3.9. Effets cumulés

- 3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés.
- 3.9.2. L'analyse des effets cumulés doit tenir notamment compte des éoliennes suivantes situées à une distance de moins de 5km :
- les éoliennes existantes avec les coordonnées LUREF 67775,98 E 112347,99 N, LUREF 64672,95 E 110711,96 N, LUREF 63516,56 E 112598,37 N et LUREF 67129,99 E 106685,05 N ;
 - les deux éoliennes existantes du parc éolien « Kehmen – Heischent » réalisées dans le cadre d'un projet de repowering⁹ avec les coordonnées LUREF 68778,97 E 107339,99 N et LUREF 69124,02 E 106471,02 N.
- 3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant que le rapport d'évaluation au MECB soit introduit. Dans ce contexte, il est également recommandé de vérifier la présence d'autres projets éoliens en cours d'évaluation. Actuellement le MECB ne dispose pas d'informations sur des projets en évaluation dans un rayon de 5 km.

3.10. Effets transfrontaliers

- 3.10.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5, alinéa 2, la description des éventuelles incidences notables sur les facteurs à analyser (art.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018) doit porter sur les effets transfrontaliers. Vu les distances entre le projet et les frontières du pays (> 10km), des incidences transfrontalières peuvent être exclues.

⁹ https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2018/parc-eolien-kehmen-heischent-repowering.html

Subject: RE: D3-25-0070 - Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation
Sent: 06/06/2025, 14:29:25
From: Paul Matzet<Paul.Matzet@eco.etat.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.

Follow Up Flag: Follow up
Flag Status: Flagged

Cher Monsieur Reckel,

Concernant l’évaluation du projet D3-25-0070, le projet s’inscrit dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables, telle que prévue dans la mise à jour du plan national intégré en matière d’énergie et de climat.

La Direction générale Énergie du Ministère de l’Économie recommande que le maître d’ouvrage s’informe et contacte le cas échéant les porteurs de projets ou acteurs du marché, afin de vérifier si l’installation d’éoliennes dans le même secteur est prévue, même si d’après le screening des informations sur de tels projets sont inconnues, dans le but de prévenir un éventuel cumul avec des projets déjà autorisés ou en cours d’évaluation, en vue de l’optimisation du placement et par conséquent de la rentabilité des projets en question.

Meilleures salutations,
Paul Matzet

Paul MATZET

Conseiller de Gouvernement

Chargé de direction générale - adjoint

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l’Économie
DG Énergie

19-21, Boulevard Royal . L-2449 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86908

E-mail : Paul.Matzet@energie.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

From: MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>

Sent: Tuesday, May 27, 2025 14:03

To: ANF Arrondissement NORD <AN@anf.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@eco.etat.lu>; Sarah Krier <Sarah.Krier@mat.etat.lu>; Robert Wealer <Robert.Wealer@mat.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@mmtt.etat.lu>; MMTP Transports aériens <ta@mmtt.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; SANTE PUBLIC Info <Info@sante.public.lu>; INRA Aménagement <amenagement@inra.etat.lu>; Mei Duong <Mei.Duong@inra.etat.lu>; Marco Klein <marco.klein@itm.etat.lu>; Isabelle Collignon <isabelle.collignon@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>; paul.mergen@goesdorf.lu; CONTACT viviane.funk@kiischpelt.lu <viviane.funk@kiischpelt.lu>; secretariat@esch-sur-sure.lu

Subject: D3-25-0070 - Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation

Bonjour,

Le Ministère de l’Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu’autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l’annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l’environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 25 juin 2025 à l'adresse électronique eie@mev.etat.lu.

Voici le lien pour télécharger les documents :

<https://otx.etat.lu/cf4bf0b4a943642dc7143ce25aa85d834d24dd8baf8979a2a8d7ae201536dea9>

Mat beschte Gréiss - Sincères salutations - Mit freundlichen Grüßen - Best regards,

Chris Reckel

MEV Eval. des incidences environn.

From: Régis Ossant
Sent: Tuesday, June 10, 2025 09:47
To: MEV Eval. des incidences environn.; Chris Reckel
Subject: RE: D3-25-0070 - Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation
Attachments: 2024-137988.pdf

Bonjour,

Les informations nécessaires à la DAC afin de réaliser une évaluation du projet (emplacements et hauteurs) ont déjà été fournies par le requérant.

Un avis favorable a été donné le 27 novembre 2024, pour 3 machines (cf. courrier joint). Une de ces machines a entre-temps été abandonnées (WEA1 du courrier 137988).

Il sera néanmoins nécessaire de solliciter à nouveau la DAC en cas de modification des caractéristiques (emplacement ou hauteur) du projet.

Meilleures salutations,

Régis Ossant

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Direction de l’Aviation Civile

4, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg
Tél. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790
E-mail: regis.ossant@av.etat.lu
www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu
www.mmtpl.lu . www.dac.gouvernement.lu



From: MEV Eval. des incidences environn. <eie@mev.etat.lu>
Sent: Tuesday, May 27, 2025 14:03
To: ANF Arrondissement NORD <AN@anf.etat.lu>; AEV eie <eie@aev.etat.lu>; EAU Autorisations <autorisations@eau.etat.lu>; Paul Matzet <Paul.Matzet@eco.etat.lu>; Sarah Krier <Sarah.Krier@mat.etat.lu>; Robert Wealer <Robert.Wealer@mat.etat.lu>; Romain Spaus <Romain.Spaus@mmtpl.etat.lu>; MMTP Transports aériens <ta@mmtpl.etat.lu>; Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>; SANTE PUBLIC Info <Info@sante.public.lu>; INRA Aménagement <amenagement@inra.etat.lu>; Mei Duong <Mei.Duong@inra.etat.lu>; Marco Klein <marco.klein@itm.etat.lu>; Isabelle Collignon <isabelle.collignon@itm.etat.lu>; ITM Secretariat Direction <secretariat.direction@itm.etat.lu>; PCH PUBLIC Info <Info@pch.public.lu>; paul.mergen@goesdorf.lu; CONTACT viviane.funk@kiischpelt.lu <viviane.funk@kiischpelt.lu>; secretariat@esch-sur-sure.lu
Subject: D3-25-0070 - Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2024 – 137988
Dossier suivi par : Regis OSSANT
(+352) 247-74919
aerodrome@av.etat.lu

SOLER
M. André Zigrand
BP37
L-2010 Luxembourg

Par courriel :
Andre.zigrand@soler.lu
Guy.uhres@soler.lu

Luxembourg, le 27 NOV. 2024

V/Réf :

Objet : Votre demande d'avis dans le cadre du projet éolien Ruljen-Geisdref

Monsieur Zigrand,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 22 août 2024 concernant votre projet d'installation de 3 éoliennes à proximité de Roullingen et Goesdorf, avec les caractéristiques suivantes :

	Longitude WGS84 DMS	Latitude WGS84 DMS	Élévation terrain (m)	Hauteur de l'éolienne (m)	Altitude en sommet de pale (m)
WEA1	5°53'41.778"	49°56'51.441"	458	262.5	720.5
WEA2	5°59'45.999"	49°56'15.272"	460	262.5	722.5
WEA3	5°59'55.685"	49°55'58.78"	457	262.5	719.5

L'Administration de la Navigation aérienne a été consultée, et ces 3 éoliennes peuvent être installées telles que proposées.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur Zigrand, l'expression de mes considérations respectueuses.


Pierre JAEGER
Directeur de l'Aviation Civile

Copie : Administration de la Navigation aérienne par courriel : autorisation@airport.etat.lu



Direction
Référence : EAU/EIE/25/0030 - scoping
Votre référence : D3-25-0070
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24750 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

**4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Signé à Esch-sur-Alzette

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 27 mai 2025 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf se situe :

- Ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- Ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins précitées,
- Ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Cela a été mentionné dans le rapport.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport reprend les informations nécessaires.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra fournir une analyse des incidences sur les eaux de surface.

Il est à démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface, ni à celle des écosystèmes terrestres qui en dépendent. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (en termes de durée, de distance, etc.), ainsi que des mesures préventives, correctives et compensatoires. Ces mesures devront garantir la préservation ou la



Le Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
4, Place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/réf. : D3-25-0070

N/réf. : ESA-EIE-2025-29463-151

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

- **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf, SOLER.**

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 27 mai 2025, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « SOLER » et intitulé « Projekt « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » » dans sa version du 14 avril 2025.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les remarques suivantes sont à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

3. Evaluation des risques et analyse des dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 concernant les établissements classés, l'exploitant doit, conformément à l'article 7, point 10) e) de ladite loi, procéder de manière générale à une analyse des mesures projetées afin de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins et le public.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLDY
Directeur

Subject: D3-25-0070 - Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Demande d’avis sur le champ d’application et le niveau de détail du rapport d’évaluation
Sent: 19/06/2025, 14:49:13
From: Sarah Krier<Sarah.Krier@mat.etat.lu>
To: MEV Eval. des incidences environn.
Cc: Robert Wealer

Bonjour,

Par la présente, nous vous informons que le DATer n'a pas d'observations à émettre dans le cadre de l'EIE relative au projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf.

Mat beschte Gréiss,

Sarah Krier

Chargée de mission

Division Stratégie et prospective territoriales

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg

Adresse postale : L-2946 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86995

E-Mail: sarah.krier@mat.etat.lu

www.dat.public.lu . www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu

LU  **EMBOURG**
LET'S MAKE IT HAPPEN





Goesdorf, le 06 juin 2025.



À
**Monsieur le Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable**
L-2918 Luxembourg

V.réf. : D3-25-0070

Concerné : Commune de Goesdorf

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) :
Évaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf
→ Votre demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à votre courrier en date du 27 mai 2025 relatif à l'évaluation du projet susmentionné, ainsi qu'aux documents y afférents, nous avons l'honneur de vous faire part de notre avis favorable concernant le projet « Wandpark Rulljen-Géisdref – Phase 2 ».

Nous vous informons par ailleurs de l'intérêt manifeste de la commune de Goesdorf à s'impliquer activement dans cette seconde phase, dans la continuité de sa participation au projet initial réalisé « Wandpark Rulljen-Géisdref – Phase 1 ».

À titre complémentaire, nous souhaitons rappeler que le conseil communal de la commune de Goesdorf a décidé, lors de sa séance du 12 novembre 2018, de souscrire un total de 925 parts sociales au sein de la société anonyme « Wandpark Rulljen-Géisdref S.A. ». Cette participation a été dûment autorisée par arrêtés grand-ducaux en date des 16 mai et 3 juillet 2019 (voir pièces jointes).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,

le Secrétaire communal,

Jean-Paul MATHAY

Paul MERGEN





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le
16 JUIN 2025

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Monsieur Pit STEINMETZ
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 13 juin 2025

Référence INRA : 0804-C/25.6678
Référence du MECB : D3-25-0070

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Wandpark Rulijen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de
Goesdorf**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 27 mai 2025.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

David WEIS
Directeur

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 16 juin 2025

Présents: Hilger L., bourgmestre; Schank J. et Welter M., échevins;
Leyder L., secrétaire.

Excusé: ///

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Entré le

20 JUIN 2025

Objet: Évaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf
- avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » situé sur le territoire de la commune de Goesdorf;

Vu une lettre du 27 mai 2025 par laquelle le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité fait savoir que, sur la base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018, l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose;

Considérant que la loi précitée prévoit que, dans ce cas de figure, l'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant qu'avant de rendre l'avis en question, l'autorité compétente doit demander l'avis des autorités ayant des responsabilités spécifiques;

Considérant que les autorités communales de la commune d'Esch-sur-Sûre sont invitées à émettre, au plus tard jusqu'au 25 juin 2025, un avis relatif au rapport d'évaluation du projet en question;

Vu les plans et autres documents joints à ladite demande d'avis,

décide à l'unanimité des voix

qu'une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf n'est pas nécessaire.

La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 20 juin 2025
le Secrétaire,

le Bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale d'Esch-sur-Sûre
1, an der Gaass
L - 9150 Eschdorf

Références : D3-25-0070
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 27 MAI 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune
de Goesdorf – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation

Monsieur le Bourgmestre,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 25 juin 2025 à l'adresse électronique eie@mev.etat.lu.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier à l'adresse suivante : secretariat@esch-sur-sure.lu

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

07 JUL. 2025

Ministère de l'Environnement, du Climat et de
la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : D3-25-0070

N/Réf. : 84ex895ab

Dossier suivi par : Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 03 JUL. 2025

**Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE
(scoping) ;
Projet : « Rulljen-Géisdref Phase 2» sur le territoire de la commune de Goesdorf
Maître d'ouvrage : Wandpark Rulljen-Géisdref S.A.**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2025, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi le 14 avril 2025 par le maître d'ouvrage et intitulé « Projekt „Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2“ Dokumentation für die Vorprüfung eines Projekts durch die zuständige Behörde gemäß Artikel 4 und Anhang II des Gesetzes vom 15. Mai 2018 über die Umweltverträglichkeitsprüfung bei bestimmten öffentlichen und privaten Projekten ».

Le projet d'extension sous analyse se résume comme suit :

Nombre d'éoliennes	2
Type d'éolienne	4,26 MW Enercon E138 (éolienne considérée)
Hauteur du moyeu	160 m
Diamètre décrit par l'hélice	138,25 m

Bien que tous les effets principaux sur l'environnement humain y semblent être identifiés, nous proposons de présenter dans le rapport d'évaluation tous les effets possibles d'un projet éolien sur l'environnement et de fournir les explications nécessaires pour pouvoir considérer certains effets comme non notables sans analyse détaillée.

Le choix du projet

Il y a lieu de présenter brièvement les variantes que le maître d'ouvrage a examiné en indiquant le nombre, la taille, la disposition des éoliennes et des aménagements connexes ainsi que les contraintes techniques observées (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.). Le choix de la variante favorisée doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes précitées.

Lors de cette analyse, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter tout en indiquant les sources d'informations utilisées.

La description du projet

Le rapport à élaborer devra préciser les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne en indiquant par produit :

- le composant concerné (p.ex. système d'orientation de la nacelle, multiplicateur, engrenages etc.) ;
- la dénomination du produit ;
- la fonction du produit (lubrification, refroidissement, etc) ;
- la quantité maximale détenue avec indication de l'unité considérée (l, kg) ;
- l'état physique (solide, liquide, gazeux) ;
- le cas échéant, les mesures prévues pour prévenir et/ou retenir des fuites.

Les aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire de la commune de Goesdorf et celui d'Esch-sur-Sûre. Les plans d'aménagement généraux en vigueur (PAG) sont à consulter.

Sur base des informations actuellement fournies, l'Administration de l'environnement ne peut pas encore se prononcer quant à l'exactitude des points récepteurs considérés par les évaluations jointes en annexes 5.3 « Schallberechnung » et 5.4 « Schattenwurfberechnung ».

Les effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 4.2 « Benachbarte Windparks ». Il y a lieu de considérer tous les projets existants ou autorisés susceptibles d'avoir un impact sur les facteurs à analyser. Les projets éoliens existants ou autorisés en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent être visualisés sur le géoportail luxembourgeois (www.geoportail.lu). Une liste des autorisations délivrées est également publiée sur emwelt.lu.

L'évaluation des incidences sonores du projet sur l'environnement humain devra considérer tous les établissements soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours, plus précisément en période nuit.

Le facteur « population et santé humaine »

Les effets dus aux émissions sonores

Une expertise acoustique détaillée est à réaliser par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette expertise du domaine de compétence E2 est à réaliser dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et doit être jointe en annexe du rapport.

Il est précisé que les critères d'appréciation appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'appliquent aux propriétés dans lesquelles séjournent à quelque titre que ce soit des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers ou rapprochés. Une propriété quoique non bâtie actuellement, est susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, est à considérer comme propriété dans laquelle séjournent des personnes. La définition des zones PAG concernées est à observer.

Les critères précités ont été publiés dans le rapport d'activité publié en 2013 par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (<https://gouvernement.lu/fr/publications/rapport-activite/minist-developpement-durable-infrastructures/2013-rapport-activite-mddi/2013-rapport-activite-mddi-dept-environnement.html>).

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y existante. Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents

modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les émissions sonores des différentes variantes techniques sont à analyser et à comparer. Des anomalies au niveau de leur spectre fréquentiel sont à commenter.

Il est rappelé que l'insécurité liée au modèle prévisionnel et à la qualité des données utilisées doit être indiquée. La méthode d'évaluation doit tenir compte que les éoliennes analysées sont des sources de bruit à grande hauteur nécessitant une application spécifique du facteur « Agr » tel que défini par la norme ISO9613-2 « Acoustique - Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre - Partie 2 : Méthode générale de calcul ». L'appréciation de projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés se base à ce sujet sur une étude réalisée par le TÜV en 2013 ; étude intitulée « Geräuschentwicklung von Windenergieanlagen – Grundlagen zur Beurteilung des Lärmimpakts – Bericht Nr : 936/21219826/10 ». Selon cette étude, la grande hauteur des éoliennes nécessite de considérer le facteur d'absorption du sol $G=0$.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par l'éolienne sont à évaluer indépendamment des critères d'appréciation à appliquer, notamment sur base d'une analyse du spectre des émissions sonores des éoliennes projetées et des données récentes provenant de la littérature scientifique publiée en la matière. La personne agréée devra aussi s'exprimer de façon qualitative sur les autres variantes considérées.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée

La projection d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes aux différents points récepteurs a été déterminée par calcul en annexe 5.4 « Schattenwurfberechnung ». Cette évaluation doit être actualisée, le cas échéant, sur base de l'aire d'étude retenue et des effets cumulatifs y présents.

À défaut d'une norme luxembourgeoise applicable en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen – Aktualisierung 2019 (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » établies par le Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft für Immissionsschutz (LAI) (<https://www.lai-immissionsschutz.de/>) sont à appliquer. Le périmètre d'étude à considérer y est précisé.

Les critères d'appréciation relatifs à la présence d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes (30 h/an et 30 min/j), appliqués aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, se réfèrent au scénario « worst case ».

Lorsqu'un module d'arrêt tenant compte des conditions météorologiques est proposé pour limiter les incidences du projet, le critère d'appréciation pour le cas le plus défavorable (30 h/an) n'est plus applicable. Dans ce cas, la valeur de 8 h/an est à observer tout en maintenant le critère de 30min/j.

Les facteurs « terres » et « sol »

Le cadastre des sites potentiellement pollués est à consulter tant pour les sites d'implantation que pour les raccordements électriques interne et externe

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard Hofmann
Responsable d'unité

Gemeng
Kiischpelt



Affaire suivie par : Viviane Funk
n.réf. : _____

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 JUIL. 2025

Réf.:OUT/355/25

Au Ministre de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Monsieur Serge Wilmes

L- 2918 Luxembourg

Wilwerwiltz, le 7 juillet 2025

Objet : Avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation concernant le projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente, que le collège échevinal de la commune de Kiischpelt a analysé dans sa séance du 5 juin 2025 le dossier relatif au projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 », transmis par votre service d'évaluation des incidences environnementales.

Considérant que l'impact sur la commune de Kiischpelt lors de la réalisation du projet sous rubrique apparaît être minimal suivant les informations nous communiquées, le collège échevinal est d'avis qu'aucune information supplémentaire n'est nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Bourgmestre,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

10 JUL. 2025

Dossier suivi par: Secrétariat général
Email: ministere-sante@ms.etat.lu

Ministère de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
Monsieur Serge WILMES
Ministre de l'Environnement,
du Climat et de la Biodiversité
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2025

Concerne: Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf – Avis M3S sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Annexe – avis de la Direction de la Santé

Batiment Darwin II,
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.sante.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Dossier suivi par Catherine Dostert, Service santé environnementale

Direction de la Santé
08 JUN. 2025

Transmis M35
Luxembourg, le 07/06/2025
Direction de la Santé
le Directeur.

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 06 juin 2025

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet «Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2» sur le territoire de la commune de Goesdorf

Contexte

La société Wandpark Rulljen-Géisdref S.A. souhaite implanter deux éoliennes sur le territoire communal de Goesdorf.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.

Aire d'étude et population exposée

Les éoliennes projetées se localisent sur le territoire communal de Goesdorf à l'est de Dahl.



L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité, en particulier sur les aspects liés aux champs électromagnétiques. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec les projets éoliens à proximité.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Direction de la santé

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des éoliennes devra être examiné.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTREE LE
N 2 JUIN 2025
No

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
1, rue Charles Darwin
L-1433 Luxembourg

Références : D3-25-0070
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 27 MAI 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune
de Goesdorf – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport
d'évaluation

Madame la Ministre,

Le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, en tant qu'autorité compétente, a
reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 73) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai
2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de
la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des
autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi
précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître
d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 25 juin 2025 à l'adresse électronique
eie@mev.etat.lu.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier à l'adresse suivante :
info@sante.public.lu

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information
appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les
autorités ayant établi un avis.



**LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes



Administration
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

14 JUL. 2025

Wiltz, le 14 juillet 2024

N/Réf. : D3-25-0070

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Wandpark Rulljen-Géisdref Phase 2 » sur le territoire de la commune de Goesdorf
– Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 27 mai 2025, je me permets de vous transmettre par la présente mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

À mon avis, l'EIE pourrait se baser sur le chapitre 4.3 – 4.5 (Schutzgut Boden, Klima & Landschaft, Schutzgut Wasser, Schutzgut biologische Vielfalt, pages 7-9). Il conviendrait également d'ajouter que les voies de transport vers les stations prévues des éoliennes doivent être prises en compte et analysées.

Il faut remarquer que les sites des éoliennes du présent projet sont situés entièrement sur des plateaux agricoles, entourés de forêts. L'impact pour la faune sauvage est non prévisible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Chargée d'études auprès de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Nord

Shirine
Staus

Digitally signed by
Shirine Staus
Date: 2025.07.14
09:06:08 +02'00'

Shirine Staus